



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

APPEL A PROJETS RELATIF À L'ÉVALUATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES MIS EN ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2015-2020

Calendrier de l'appel à projets :

Date d'ouverture : **à publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF**

Date de fin de dépôt des demandes de financement : **3 novembre 2020**

Références réglementaires :

- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA. 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'informations dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- le Code rural, notamment les articles L.621-1 et L.681-3 ;
- l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

Contexte :

Dans le cadre des programmes de développement rural régionaux 2014-2020, des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ont été sélectionnés sur des territoires à enjeux. Les agriculteurs des ces territoires ont pu contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), en lien avec les enjeux environnementaux locaux identifiés au sein du PAEC, sous forme de contrats de 5 ans. Sur la région l'essentiel des PAEC a été sélectionné en début de programmation sur la période 2015-2018.

Depuis fin 2019, une démarche régionale d'évaluation des PAEC a été initiée pour définir un cadre régional d'évaluation proposé, après concertation avec les différents partenaires, à l'ensemble des opérateurs de PAEC de la région. L'objectif est dans un premier temps de permettre à chaque territoire de s'évaluer et dans un second temps d'élaborer une évaluation régionale du dispositif. La finalité de ces travaux d'évaluation est de faciliter la préparation et la mise en œuvre de la future programmation.

Le dispositif national de soutien aux actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques permet de financer les opérateurs de PAEC pour la réalisation de l'évaluation de leur projet.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agro-environnementaux et climatiques ou a défaut leurs partenaires. Ce peut être des collectivités territoriales, des syndicats (intercommunaux, mixtes,...), des établissements publics (notamment chambres d'agriculture), des associations, des groupements d'intérêt économiques et écologiques (GIEE), etc...

Les opérateurs qui portent plusieurs PAEC déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés (cf formulaire demande d'aide – Caractéristiques du projet – résumé du projet). L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région.

Les actions éligibles :

L'animation ciblée sur les MAEC est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

Les **actions éligibles** dans le cadre de cet appel à projets portent **sur les actions permettant la réalisation de l'évaluation des PAEC à partir du cadre régional d'évaluation** mis à disposition. L'objectif est d'assurer une évaluation par PAEC.

Les critères de sélection :

Un comité de sélection composé de représentants de la DRAAF et des DDT sélectionnera les dossiers en tenant compte des critères ci-dessous :

- priorité aux PAEC du PDR Auvergne suite à la non ouverture en 2020 de la mesure permettant le financement de cette action via le PDR ;
- priorité aux opérateurs désignés dans le cadre de la sélection des PAEC par l'Autorité de gestion ;
- cohérence et pertinence du projet déposé aux regards des actions à réaliser notamment si le bénéficiaire n'est pas l'opérateur « historique » sachant qu'il est attendu au maximum une évaluation par PAEC ;

Éligibilité des dépenses :

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention** par la DRAAF.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant. Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir). A défaut de précisions claires sur la récupération de TVA, ils seront retenus en H.T. **Le versement de l'aide est conditionné par la mise à disposition de la DRAAF des livrables prévus dans le cadre régional d'évaluation de chaque PAEC dans les délais prévus** (cadre disponible sur le site internet de la DRAAF).

1 - Frais de personnel (annexe 2 du formulaire de demande d'aide)

Pour estimer le prévisionnel des frais de personnel, utiliser la fiche de paie de décembre pour toute demande d'aide ou à défaut la dernière fiche de paie établie par la structure.

Seules sont retenus :

- *les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action correspondent à la somme des salaires bruts et charges patronales. Le coût horaire est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles payées sur 151,67h / mois (228 jours de travail).*
- **+ 15 % de l'enveloppe des frais de personnel.** Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure)

Pour les demandes de paiement, les dépenses seront calculées sur la base des dépenses effectivement réalisées ce qui nécessitera l'envoi des fiches de paie des salariés ayant travaillé sur le projet. Le bénéficiaire adressera à la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes un tableau récapitulatif du temps passé à la réalisation de l'opération précisant, pour chaque agent, le nombre total de heures consacrées à la réalisation de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à tenir à jour ce tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération, et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, présentations, agendas, ...). Ces informations devront être présentées en cas de contrôle.

Pour mémoire sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature
- les taxes sur salaires (déduite uniquement lors de la demande de paiement)

2 - Dépenses qui feront l'objet d'une facturation (annexe 1 du formulaire de demande d'aide) : intervenant extérieur, location de salle, conception, réalisation, achats de documents et supports pédagogiques, imprimerie, prestation de service, péage, billet de train, etc.

Les prestations doivent faire l'objet d'un devis (pour les dépenses de plus de 500 €) et doivent, le cas échéant, respecter les règles de la commande publique.

Lors de la demande de paiement les dépenses effectivement réalisées doivent être justifiées. Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives énoncées ci-dessus. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le ... / ... / ... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses. A défaut, le bénéficiaire fournit l'attestation du commissaire au compte ou de l'expert-comptable dans son dossier de demande de versement de l'aide.

Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)

3 - Frais de mission (annexe 3 du formulaire de demande d'aide)

L'estimation des dépenses internes liées à l'action (frais de déplacement, restauration, hébergement) est réalisé sur la base du barème forfaitaire URSSAF 2020.

Pour les demandes de paiement, les dépenses seront calculées en utilisant le barème forfaitaire sur la base des quantités unitaires déclarées réalisées sur le projet. Le bénéficiaire conserva les justificatifs de réalisation (repas et km) pour les présentées en cas de contrôle (état de frais, carnet de bord de véhicules...). Les dépenses du type, péages, billet de train sont à intégrer dans les dépenses facturées.

Nature de la dépense supportée	Barème forfaitaire	Montant unitaire
Kilométrage	3 CV et moins	0,456 €
	4 CV	0,523 €
	5 CV	0,548 €
	6 CV	0,574 €
	7 CV et plus	0,601 €
Repas	forfait	19 €

3 – Recettes prévisionnelles (annexe 4 du formulaire de demande d'aide)

Le bénéficiaire s'engage à présenter les éventuelles recettes générées en lien direct avec l'action financée.

Attestation sur l'honneur et engagements à respecter dans le cadre de la demande de financement :

Les attestations sur l'honneur et les engagements du bénéficiaire sont précisés via les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement. Ces documents, ainsi que la décision attributive de l'aide constituent la base réglementaire applicable.

Financement, taux d'aide et plafonnement :

Cet appel à projets est financé par l'État avec des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes du volet « aides aux actions d'animation relatives aux MAEC » pour le financement des actions d'évaluation des PAEC.

Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 %, suivant les financeurs identifiés dans les plans de financement établis lors des demandes d'aide et de paiement.

La demande sera plafonnée par PAEC en fonction de l'importance du PAEC et de sa complexité, notamment selon le nombre de sous-territoires déployé :

- plafond de 1200 € par PAEC,
- sur-plafond de 400 € par sous-territoire (sous-territoire AU_XXXX),
- sur-plafond de 300 € par PAEC mono-territoire ayant au moins 8 mesures souscrites.

Un bénéficiaire qui portent plusieurs PAEC réalise une seule demande de financement, mais le plafonnement du dossier sera établi suivant le nombre et le type de PAEC portés. Un PAEC composé d'un seul territoire avec 10 mesures souscrites dispose d'un plafond de 1900 € (1200 + 400 + 300) pour réaliser l'évaluation.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dépôt des demandes de subvention doit être effectué auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

Le dossier de demande d'aide pour cet appel à projets devra être constitué a minima des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention et ses annexes datés et signés,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 3 novembre 2020** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :

DRAAF AUVERGNE-RHONE-ALPES
Service Régional d'Économie Agricole (SREA/PADA)
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63 370 LEMPDES

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Les documents de l'appel à projets (formulaires de demande de subvention et de paiement avec leurs annexes et cadre régional d'évaluation) sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets-sur-l-evaluation>

Suites données à mon dossier :

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui permet au demandeur de débiter l'action. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées dans le cadre de l'instruction de votre demande.

Après instruction et à l'issue de la sélection des dossiers et en fonction des crédits disponibles, les projets retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (arrêté) rédigée par la DRAAF. Une décision de rejet sera adressé par la DRAAF pour les demandes incomplètes ou non sélectionnées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives et **est conditionné par la mise à disposition de la DRAAF des livrables prévus dans le cadre régional d'évaluation de chaque PAEC dans les délais prévus de la décision d'attribution de l'aide.**

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée selon les modalités prévues dans la décision juridique d'attribution de l'aide.